



PRÉFÈTE DE MAINE ET LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE*

Saint Barthélémy d'Anjou, le - 9 MAI 2016

Unité Départementale de Maine et Loire

Nos réf.:2016-32_AUTO_VETIR – Beaulieu-sur-Layon_RAP

Vos réf. : Votre transmission en date du du 23 juillet 2015
et du 7 décembre 2015

Affaire suivie par : Claire MONTEIL
claire.monteil@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 41 33 52 77 – Fax : 02 41 33 52 99

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par transmission citée en référence, la société VETIR a déposé en préfecture du Maine-et-Loire une demande pour la reprise de l'exploitation d'une plate-forme logistique située ZAC d'Anjou Actiparc du Layon sur la commune de Beaulieu-sur-Layon et pour la modification des conditions de stockage.

I. Présentation de la demande

I.1. Le demandeur

La demande est présentée par la société VETIR, filiale du groupe ERAM.

Raison Sociale	VETIR
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Siège social	Route de Chaudron 49 111 SAINT PIERRE MONTLIMART Cedex
Adresse des installations	ZAC d'Anjou Actiparc du Layon 49 380 BEAULIEU SUR LAYON
Activité	Entrepôt logistique
Situation administrative	Autorisation

I.2. Présentation du site et de l'activité autorisée le 17 juillet 2008

Le site d'implantation et ses caractéristiques :

La plate-forme logistique est implantée dans la zone d'aménagement concertée Anjou Actiparc du Layon sur la commune de Beaulieu-sur-Layon qui est répertoriée dans le plan local d'urbanisme en zone 1AUya (zone à vocation économique correspondant au parc d'activité du Layon).

Les premières habitations sont situées au Nord-Ouest, à 85m, domaine de la Châtaigneraie entouré d'un espace boisé classé et au Sud, à 150 m, le hameau de La Motte.

Le site est desservi par la route départementale RD 160 (à environ 10 m) et l'autoroute A87 (à environ 450 m).

Un plan d'ensemble et un plan de masse sont annexés au présent rapport (voir plans, Annexe 1a et 1b).

La plate-forme logistique est un bâtiment de 30 850 m² composé :

- de cinq cellules de stockage présentant chacune une surface d'environ 6000 m² avec une hauteur libre sous faîtage de 10 m,
- de locaux techniques (2 locaux de charge de batteries, un local transformateur, un local chaufferie, un local maintenance et un local sprinkler),
- et des bureaux et locaux sociaux.

Les étapes de l'activité logistique exercée sur le site sont :

- la réception des produits avec approvisionnement par poids lourds
- le stockage des produits
- la préparation des commandes
- l'expédition des produits.

L'activité de cet entrepôt a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n°424 du 17 juillet 2008 pour un volume total d'environ 297 750 m³ et une masse de matières combustibles entreposées de l'ordre de 24 735 tonnes, soit un stock de 41 225 palettes.

Les produits stockés autorisés sont des produits divers (rubriques 1510, 1530, 2662, 2663-1 et 2663-2) ne présentant pas d'autres risques que leur combustibilité. Les produits sont placés sur des palettes qui sont rangées dans des zones d'entreposage (stockage racks conventionnels) par des chariots élévateurs.

I.3. Présentation des modifications sollicitées en 2015

Le changement d'exploitant :

L'entrepôt était précédemment exploité par la société GAZELEY LOGISTICS. Le transfert de l'exploitation au profit de la société KHUENE + NAGEL a été acté par récépissé de déclaration en date du 1er septembre 2009.

Depuis le 15 juin 2015, la société VETIR filiale du groupe ERAM a repris l'exploitation de l'entrepôt dans les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'autorisation initiale de 2007 et fixées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008. Les produits stockés sont des chaussures et des produits textiles destinés à être distribués dans les magasins du réseau de distribution GÉMO. Ces marchandises entrent dans la définition matières combustibles au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE et sont stockées sur des racks conventionnels.

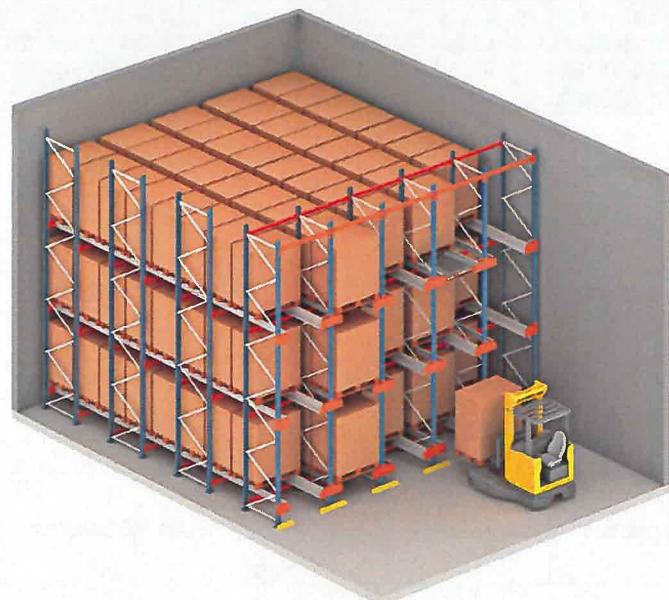
Les nouvelles conditions de stockage sollicitées

Dans le cadre du déploiement de son activité, la société VETIR souhaite réorganiser les stockages des cellules de la plate-forme logistique, en installant en particulier des racks à accumulation dans la cellule 2 et en remplaçant le stockage en racks par du stockage en masse dans la cellule 1.

Le rack à accumulation se compose de couloirs à plusieurs niveaux équipés de rails sur lesquels sont posées les palettes. Les palettes sont stockées les unes derrière les autres en profondeur. Cette méthode

de stockage permet un taux élevé de remplissage et une grande utilisation de la surface au sol (optimisation de 60 à 80 % de la surface d'exploitation).

Source : site mécalux



Les racks seront de plus équipés d'un système de « shuttle », robot qui déplace automatiquement la palette sur le niveau concerné (déplacement horizontal jusqu'à l'emplacement disponible).



ÉTAPE 1

Mise en place d'un Pallet Shuttle sur le canal de stockage à l'aide d'un chariot élévateur.

ÉTAPE 2

Dépôt des palettes sur les profils de charge, l'une après l'autre, à l'entrée du niveau, au moyen du chariot élévateur.



ÉTAPE 3

Le Pallet Shuttle s'élève légèrement et soulève la palette, puis se déplace horizontalement pour la déposer dans le premier emplacement disponible.

ÉTAPE 4

Le Pallet Shuttle retourne en tête de travée pour répéter la manœuvre avec la palette suivante et ainsi de suite jusqu'au remplissage de la travée.

Pour extraire les palettes, le fonctionnement est le même mais l'ordre des opérations est inversé.

Source : site mécalux

L'agencement des cellules évolueront de la façon suivante :

Cellules	Surface de la cellule	Données du dossier initial			Données actualisées		
		Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles	Quantité de produits stockés	Caractéristiques du stockage	Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles	Quantité de produits stockés	Caractéristiques du stockage
Cellule 1	5 999 m ²	8 245 palettes	4 947 t	racks hauteur max stockage : 10 m 1,25 m ³ /palette	8 560 palettes	4 280 t	stockage masse hauteur max stockage : 5 m 1,92 m ³ /palette
Cellule 2	5 927 m ²	8 245 palettes	4 947 t	racks hauteur max stockage 10 m 1,25 m ³ /palette	14 404 palettes	7 202 t	racks à accumulation hauteur max stockage : 10 m 1,92 m ³ /palette
Cellule 3	5 924 m ²	8 245 palettes	4 947 t	racks hauteur max stockage 10 m 1,25 m ³ /palette	8 245 palettes	4 947 t	Inchangé
Cellule 4	5 957 m ²	8 245 palettes	4 947 t	racks hauteur max stockage 10 m 1,25 m ³ /palette	8 245 palettes	4 947 t	Inchangé
Cellule 5	5 968 m ²	8 245 palettes	4 947 t	racks hauteur max stockage 10 m 1,25 m ³ /palette	8 245 palettes	4 947 t	Inchangé
Total site	29 775 m ²	41 225 palettes	24 735 t	Identiques sur les 5 cellules	47 700 palettes	28 620 t	cellules 1 et 2 modifiées

Le classement des activités

Les modifications apportées aux installations ne modifient pas le classement des installations et des activités du site de Beaulieu-sur-Layon. Elles restent soumises à autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Le classement des activités de la société VETIR est le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime	Ancienne rubrique (AP du 17/07/2008)	Ancien régime (AP du 17/07/2008)
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	297 750 m ³ pouvant contenir 28 620 tonnes de matières combustibles (soit 47 700 palettes)	E	1510-1	A
1530-1	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³	51 540 m ³	A	1530-1	A

1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³	51 540 m ³	A	1530-1	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	51 540 m ³	A	2662-1	A
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³	51 540 m ³	A	2663-1-a	A
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	51 540 m ³	E	2663-2-a	A
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	6,4 t (modification actée par courrier préfectoral du 1 ^{er} septembre 2009)	DC	13 t	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	125 kW	D	125 kW	D

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration) ou DC (avec contrôle périodique)

II. Mise à jour de l'étude des dangers

Considérant que les nouvelles conditions d'exploitation constituent une modification des conditions décrites dans le dossier d'autorisation initiale, l'inspection des installations classées a demandé à la société VETIR de procéder à la réactualisation de l'étude des dangers.

II.1. Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

L'identification des potentiels de dangers est basée sur l'accidentologie, les données intrinsèques des équipements et les conditions d'exploitation.

L'analyse préliminaire des risques de l'étude des potentiels de dangers liés aux équipements conduit à retenir les phénomènes dangereux suivants :

- le risque d'incendie d'une cellule (cellule 1 ou 2 ou 3) de stockage des produits combustibles divers (1510, 1530, 1532, 2662 et 2663)
- le risque de propagation de l'incendie (3 cellules : 1,2 et 3),
- le risque de dispersion de fumées toxiques,

II.2. Étude détaillée des risques

Les modélisations ont été réalisées en utilisant le logiciel FLUMILOG et en tenant compte des dispositions constructives existantes fixées par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 et, notamment, de la présence des **écrans thermiques coupe-feu de degré deux heures** :

- en façade Nord-Est de la cellule 1 (hauteur de 9,5 m)
- en façade Nord-Ouest de la cellule 3 (hauteur de 2,5 m)
- en façade Sud-Ouest de la cellule 5 (hauteur de 9,5 m)

Par ailleurs, ces modélisations tiennent compte également :

- **des nouvelles conditions de stockage dans les cellules :**
 - ✗ la cellule 1 : stockage masse limité à une hauteur de 5 mètres,
 - ✗ et la cellule 2 : stockage en rack à accumulation avec une hauteur max de 10 mètres,
- **et des mesures supplémentaires proposées par l'exploitant pour maîtriser les zones d'effets thermiques :**
 - ✗ la mise en place d'un écran thermique coupe-feu de degré 2 heures prévu en façade Nord-Ouest de la cellule 2.
 - ✗ la limitation de la hauteur de stockage des polymères (rubriques 2662 et 2663) dans la cellule 3 à 8 mètres.

a) Les modélisations de l'incendie d'une cellule de stockage permettent de constater que, quelle que soit la cellule étudiée (cellules 1 ou 2 ou 3) et quelle que soit la typologie des produits combustibles stockés (1510, 1530, 1532, 2662, 2663), les flux thermiques de 8 et 5 kW/m² (correspondant aux effets létaux) et de 3 kW/m² (effets irréversibles) ne sortent pas des limites de propriété.

b) Dans le cas d'un incendie de trois cellules de stockage de matières combustibles (cellules 1,2 et 3), les flux thermiques de 8 et 5 kW/m² (correspondant aux effets létaux) et de 3 kW/m² (effets irréversibles) ne sortent pas des limites de propriété.

c) les études de dispersion montrent que les éléments toxiques susceptibles d'être emportés dans les fumées auront toutes les chances de se disperser sans engendrer de risque significatif aux alentours ni à des distances élevées du site. Les seuils des effets irréversibles ne seront pas atteints.

Un plan localisant les écrans et murs coupe-feu et présentant les zones de dangers des scénarios majorants est annexé au présent rapport (voir plans, Annexe 2 a et 2b).

II.3. Mesures de maîtrise des risques

Afin de prévenir ou limiter les conséquences des accidents potentiels, l'établissement dispose des principales mesures de maîtrise des risques suivantes :

- **des mesures constructives visant à limiter le risque de propagation d'un incendie :**
 - ✗ une structure du bâtiment stable au feu R60 (degré une heure),
 - ✗ des cellules séparées par des murs de caractéristiques d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) dépassant d'1 mètre en toiture et avec un retour latéral de 1 mètre en façade.
 - ✗ chaque ouverture à travers les murs REI 120 est équipée d'une porte EI 120 (coupe-feu degré deux heures) à fermeture automatique. La fermeture est assurée par détecteurs d'incendie autonomes,
 - ✗ une toiture constituée d'un bac acier avec isolation thermique et étanchéité. L'ensemble de la toiture satisfait à la classe de résistance au feu Broof (t3),
 - ✗ un désenfumage à raison de 2 % d'exutoires afin de réduire la propagation des fumées chaudes.
- **des moyens internes de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur, notamment :**

- x des extincteurs,
 - x des robinets d'incendie armés,
 - x un réseau d'extinction automatique incendie (sprinkler) alimenté par une réserve d'eau de 450 m³,
 - x 5 poteaux incendie répartis autour du site raccordés au réseau de défense incendie de la zone d'aménagement concertée Anjou Actiparc du Layon. Trois d'entre eux peuvent fonctionner simultanément et fournir un débit total de 180 m³/h pendant deux heures,
 - x une réserve d'eau incendie d'un volume de 240 m³.
- des aménagements visant à limiter le risque de pollution des sols et des eaux superficielles ou souterraines et en particulier :
 - x un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie étanche de 1200 m³ au moins. Le confinement est assuré par la mise en service de vannes de sectionnement sur les réseaux d'eaux pluviales,
 - x l'aménagement des quais de chargement en façade Sud-Est de l'entrepôt.

Ces mesures de maîtrise des risques ne sont pas modifiées dans le cadre du projet de modification des conditions de stockages. L'estimation des besoins en eau d'extinction incendie reste la même avec un volume d'eau nécessaire de 600 m³ au total puisque, initialement, elle a été réalisée sur la base de la plus grande surface de stockage non recoupée de 6000 m² et une hauteur de stockage allant jusqu'à 12 m. Par conséquent, le volume de confinement des eaux d'extinction reste inchangé.

II.4. Caractérisation des différents phénomènes et accidents, tenant compte des mesures de prévention et de protection

L'exploitant a étudié pour chaque phénomène dangereux retenu, son intensité, sa probabilité, sa cinétique et sa gravité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Il a hiérarchisé ces phénomènes à l'aide de la matrice gravité-probabilité (dite matrice MMR).

Au final, les accidents majeurs pouvant affecter des personnes à l'extérieur du site, en tenant compte des mesures de maîtrise des risques, sont ainsi positionnés dans la matrice gravité-probabilité :

Gravité des conséquences	Probabilité (tenant compte des mesures de maîtrise des risques)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré		Incendie de trois cellules de stockage	Incendie d'une cellule de stockage	Déversement accidentel des eaux incendie	

Niveaux de probabilité et de gravité : définis par l'arrêté ministériel du 29/09/05

Aucun accident figure en case grise. L'étude des dangers conclut à l'acceptabilité des risques générés par l'entrepôt.

III. Analyse et proposition de l'inspection des installations classées

III.1. Evolution de la situation administrative

Le changement d'exploitant a fait l'objet d'une déclaration par la société VETIR, le 23 juillet 2015, auprès de la préfecture du Maine-et-Loire, conformément à l'article R. 512-68 du Code de l'environnement. Il est donc proposé de prendre acte de cette demande de changement d'exploitant (**voir article 1 du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires**).

Au regard des éléments transmis par l'exploitant, il est noté que les activités du site resteront identiques et les produits stockés seront toujours des produits divers (rubriques 1510, 1530, 2662, 2663-1 et 2663-2) ne présentant pas d'autres risques que leur combustibilité. Néanmoins, le nouvel agencement des cellules conduira à une augmentation des capacités de stockage dans l'entrepôt : 28 620 t au lieu de 24 735 t de produits combustibles visés par la rubrique 1510,

Les modifications apportées aux conditions d'exploitation de la plate-forme logistique de Beaulieu-sur-Layon, et en particulier l'augmentation des volumes stockés, ne conduisent pas au franchissement de nouveaux seuils de rubriques de la nomenclature et ne modifient pas le classement de l'installation du site. Les activités exercées par la société VETIR constituent, au regard de la nomenclature des installations classées, une installation classée pour la protection de l'environnement qui reste toujours soumise à autorisation.

Toutefois, le classement de certaines activités du site est modifié de par les changements apportés à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En effet, depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation en 2008, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été profondément modifiée avec en particulier l'introduction du régime enregistrement et, plus récemment, la suppression de plusieurs rubriques 1000 et la création des rubriques 4000 pour mettre en cohérence la nomenclature avec la classification des substances et mélanges dangereux introduites par le règlement européen « Classification, Labelling, Packaging » (règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges).

Il est donc proposé la mise à jour de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 fixant le classement des activités du site de Beaulieu-sur-Layon au regard de la nomenclature ICPE (**voir article 2 du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires**).

III.2. Prévention et protection contre le risque incendie

Le risque incendie est le risque le plus probable généré par l'activité de stockage. **L'enjeu majeur porte ainsi sur la prévention et la protection contre le risque d'incendie.**

Acceptabilité des risques

La réactualisation de l'étude des dangers a bien pris en compte, pour l'évaluation des zones d'effets thermiques, le nouvel agencement des cellules 1 et 2 de stockage et, par conséquent, l'augmentation des volumes de matières combustibles stockées au maximum.

L'exploitant a été conduit à apporter à son projet des améliorations en termes de maîtrise des risques. Afin de contenir dans les limites de propriété les flux thermiques d'un incendie d'une cellule, l'exploitant a proposé la mise en place d'un écran thermique coupe-feu deux heures sur toute la hauteur de la façade Nord-Ouest de la cellule 2 (cellule où sera implanté les racks à accumulation).

Même si les capacités de stockages de la cellule ont augmentées, la mise en place de cet écran thermique permet une meilleure maîtrise des risques en cas d'incendie simultané des cellules de stockage de matières combustibles. Les résultats des modélisations tenant compte de la mise en place de cet écran thermique montrent que les rayonnements thermiques de 3 kW/m² ne sortent plus des limites de propriété pour le scénario le plus défavorable (hypothèse de la palette type 2662).

De plus, même si aucune modification n'a été apportée aux conditions de stockage de la cellule 3 initialement autorisées, l'exploitant a proposé de limiter la hauteur des stockages visés par les rubriques 2662 et 2663 (polymères) dans la cellule 3 à 8 mètres. Cette limitation de hauteur permet une meilleure maîtrise des flux thermiques en cas d'incendie simultané des cellules de stockage 1, 2 et 3. À noter que, dans la cellule 3, le stockage se fait en racks sans aucune limitation de hauteur autre que le respect d'une distance minimale de 1 mètre à maintenir entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond.

Au final, l'étude des dangers actualisée ne met pas en évidence de risques supplémentaires par rapport au dossier de demande d'autorisation initial de 2007. Les flux thermiques correspondant aux effets létaux et irréversibles sont toujours maîtrisées à l'intérieur du site.

La cotation probabilité-gravité présentée au paragraphe II.4 du présent rapport montre que tous les scénarios (y compris le scénario dimensionnant d'un incendie simultané de trois cellules de stockage) restent dans une zone de risque acceptable. **L'étude des dangers permet de conclure à l'acceptabilité**

des risques notamment vis-à-vis des intérêts à protéger (bâtiment habité ou occupé par des tiers, voies de communication,...).

Les modifications apportées aux conditions de stockage ne générant pas de dangers ou inconvenients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, **ces modifications sont considérées comme non substantielles en référence à l'article R.512-33 du code de l'environnement,**

Mesures de maîtrise de risques

Les dispositions mises en place, en termes de prévention et de protection contre le risque d'incendie, paraissent de nature à limiter et prévenir les dangers ou inconvenients pour l'environnement. Elles respectent les exigences réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 et, en particulier, celles portant sur les dispositions constructives (compartimentage, désenfumage,...).

Néanmoins, il est proposé de modifier et compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2008 en fixant :

- les nouvelles capacités maximales de stockage de l'entrepôt (**voir article 3 du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires**),
- les aménagements spécifiques retenues dans l'étude des dangers et, en particulier :
 - ✗ la limitation de la hauteur de stockage à 5 mètres (stockage masse de matières combustibles) (**voir article 4 du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires**).
 - ✗ la limitation de la hauteur de stockage à 8 mètres dans la cellule 3 (produits stockés type 2662 et 2663) (**voir article 4 du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires**).
 - ✗ l'écran thermique coupe-feu deux heures sur toute la hauteur de la façade Nord-Ouest de la cellule 2 (**voir article 5 du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires**).

Enfin, afin de corriger une erreur présente dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008, il est proposé de remplacer l'alinéa de l'article 7.6.4. relatif aux poteaux incendie (**voir article 6 du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires**) :

« *L'établissement dispose d'une défense incendie des installations, assurée par la mise en place des moyens minimums suivants et accessibles aux services de secours :*

- *5 poteaux d'incendie répartis autour du site raccordé au réseau de défense incendie de la ZAC,*
- *les poteaux d'incendie normalisés (PIN) de diamètre de 1000 mm, sont implantés à 100 m au maximum des bâtiments et au maximum à 5 m des voies d'accès. Ils sont alimentés de façon à ce que trois d'entre eux puissent fonctionner simultanément et fournir en toutes circonstances un débit de 60 m³/h chacun, sous une pression dynamique de 1 bar, soit un débit total de 360 m³/h pendant deux heures. »*

par les dispositions suivantes :

« *L'établissement dispose d'une défense incendie des installations, assurée par la mise en place des moyens minimums suivants et accessibles aux services de secours :*

- *5 poteaux d'incendie répartis autour du site raccordé au réseau de défense incendie de la ZAC,*
- *les poteaux d'incendie normalisés (PIN) de diamètre de 1000 mm, sont implantés à 100 m au maximum des bâtiments et au maximum à 5 m des voies d'accès. Ils sont alimentés de façon à ce que trois d'entre eux puissent fonctionner simultanément et fournir en toutes circonstances un débit de 60 m³/h chacun, sous une pression dynamique de 1 bar, soit un débit total de 180 m³/h pendant deux heures (volume total de 360 m³). »*

IV. Conclusion

CONSIDERANT que la modification projetée ne change pas le classement des activités autorisées et ne constitue pas une modification substantielle au regard notamment des quantités mises en cause ;

CONSIDERANT que l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement nécessite la mise à jour du classement des activités exercées ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par la société VETIR permettent de garantir la sécurité du site et des tiers vis-à-vis du risque incendie ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société VETIR, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes et propose au préfet de Maine-et-Loire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.

REDACTEUR	VERIFICATEUR
L'inspectrice de l'environnement  Claire MONTEIL	La chef de subdivision L'inspectrice de l'environnement  Btissaimé LUZET
VALIDE et TRANSMIS à Madame la Préfète P/La Directrice et par délégation La chef de l'Unité départementale de Maine et Loire 	Valérie FILIPIAK